

STATUTS

DE

**L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE
DE FRANCE ET DES GRANDES BIBLIOTHEQUES FRANCAISES**

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - BUT - SIEGE SOCIAL - DUREE

L'association dite : Association des Amis de la Bibliothèque Nationale de France et des Grandes Bibliothèques Françaises a pour but, dans un esprit de partenariat avec la Bibliothèque Nationale de France, de mieux faire connaître, par tous moyens appropriés, les objectifs de la Bibliothèque Nationale de France, sa volonté d'ouverture à un public plus divers et à des domaines nouveaux, son souci d'établir des liens étroits avec les grandes bibliothèques de France et de l'étranger, sa volonté d'être au service de la lecture et de la recherche, contribuant ainsi au rayonnement de cet établissement tant en France qu'à l'étranger.

Comme par le passé, elle a pour souci, dans le même esprit, d'enrichir et de compléter par des dons et par des achats les collections de la Bibliothèque Nationale de France.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

ARTICLE 2 - MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont principalement : la publication d'un bulletin ou de brochures, l'organisation de conférences, d'expositions, de visites, et plus généralement de toute manifestation concourant à la réalisation des objectifs sociaux, la constitution, auprès des principales bibliothèques de France, de centres d'information générale et de comités locaux, rattachés à l'association au point de vue de leur gestion et de leur administration.

ARTICLE 3 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS

L'association se compose de membres titulaires, de membres donateurs, de membres bienfaiteurs et de membres "Mécènes" qui peuvent être des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, puis remplir et signer un formulaire d'adhésion de l'association et verser une cotisation annuelle.

Les membres titulaires sont ceux qui, actuellement, versent à l'association une cotisation annuelle d'au moins deux cents (200) francs (et, pour un couple de personnes, de 300 F) et de moins de cinq cents (500) francs ou, pour les étudiants exclusivement, d'au moins cent (100) francs et de moins de cinq cents (500) francs.

Les membres donateurs sont ceux qui versent à l'association une cotisation annuelle d'au moins cinq cents (500) francs et de moins de deux mille cinq cent (2.500) francs.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent à l'association une cotisation annuelle d'au moins deux mille cinq cent (2.500) francs et de moins de dix mille (10.000) francs.

Les membres "Mécènes" sont ceux qui versent à l'association une cotisation annuelle d'au moins dix mille (10.000) francs.

Les montants des cotisations annuelles peuvent, sur proposition du Conseil d'Administration, être relevés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

(a) pour une personne physique :

- par la démission ;

- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

(b) pour une personne morale :

- par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts :

- par la radiation prononcée, pour motifs graves ou pour non-paiement de la cotisation annuelle, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale Ordinaire. Le représentant légal de la personne morale ou toute personne spécifiquement déléguée par lui, est préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 5 - COMITE D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration élit, sur proposition commune du Président et du Vice-Président, un Comité d'Honneur composé de 21 personnes au maximum.

CEI

Ces personnes, choisies parmi les membres de l'association (à l'exclusion des membres du Conseil d'Administration) ou en dehors d'eux, sont celles qui, par leur qualité, contribuent à assurer la notoriété et le rayonnement de l'association.

La durée des fonctions des membres du Comité d'Honneur est de trois années.

Le Comité d'Honneur se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'association, le Vice-Président, ou par le Conseil d'Administration. Le Président et/ou le Vice-Président assiste(nt) aux dites réunions du Comité d'Honneur.

Le Comité d'Honneur a un pouvoir consultatif : il donne son avis et émet toutes suggestions sur les questions qui lui sont soumises par le Président ou le Vice-Président ou par le Conseil d'Administration en matière de politique générale de l'association et sur les grandes orientations culturelles, stratégiques et financières de l'association.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition - Nomination - Durée - Révocation

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, est compris entre douze (12) membres au moins et dix huit (18) membres au plus. Les membres du Conseil, choisis parmi les membres de l'association, sont élus au scrutin secret pour une durée de trois années, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président de la Bibliothèque Nationale de France (ou son représentant) est membre de droit du Conseil.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu annuellement par fraction ne dépassant pas le tiers, par voie de tirage au sort, étant toutefois précisé que pendant les deux premières années suivant la réalisation de la fusion-absorption de l'Association des Amis de la Bibliothèque de France ("A.A.B.F") par la Société des Amis de la Bibliothèque Nationale et des Grandes Bibliothèques de France ("S.A.B.N") intervenue le 14 mars 1995, les membres du Conseil d'Administration dont les noms seront tirés au sort pour être renouvelés devront être d'une part (à raison de trois membres la première année et de deux membres la seconde année) des membres du Conseil d'Administration représentant les anciens membres d'A.A.B.F et d'autre part ceux de S.A.B.N (avant réalisation de la fusion-absorption) (à raison de trois membres la première année et de trois membres la seconde année).

Les membres sortants du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

6.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et, en tout état de cause, au moins quatre fois par an, sur la convocation de son Président ou sur la demande du quart des membres de l'association, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire. Si un membre du Conseil d'Administration venait, au cours d'une année, à ne pas assister à trois reprises sans excuse valable aux réunions du Conseil d'Administration, il serait réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter aux délibérations du Conseil par un autre membre du Conseil. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association, signés par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par le Vice-Président et par le Secrétaire Général.

6.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément stipulés par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- arrête les comptes annuels de l'association pour l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, sur présentation du rapport du trésorier du Bureau ;
- décide de la radiation d'un membre de l'association ;
- vote la nomination des membres du Bureau ;
- convoque les Assemblées Générales de l'association.

Cl 1,

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, à la conclusion de baux excédant neuf années et aux aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

6.4 Gratuité du mandat des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - BUREAU

7.1 Composition - Nomination - Durée

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, parmi ses membres, un Bureau de quatre membres composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un trésorier et d'un Secrétaire Général.

Les membres du Bureau doivent être des personnes physiques. Ils sont élus pour une durée ne pouvant excéder celle de leur mandat de membre du Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

7.2 Fonctions des membres du Bureau

- Le Président du Conseil d'Administration :

Le Président du Conseil d'Administration assume la direction générale de l'association.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux assemblées générales ainsi que de ceux qu'ils réservent spécialement au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

En particulier, le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il ordonne les dépenses.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une période déterminée à un autre membre du bureau ou du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- Le Trésorier :

sous le contrôle du Président, le trésorier établit le rapport financier sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice suivant. Il veille à l'équilibre financier de l'association.

Il est chargé, sous l'autorité du Président, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il tient les comptes de l'association et effectue tout paiement et reçoit toute somme.

- Le Secrétaire Général :

le Secrétaire Général est chargé sous l'autorité du Président, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de tout ce qui concerne les archives et les statuts de l'association.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEES GENERALES

8.1 Dispositions communes aux différentes formes d'assemblées

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Ch.

Les convocations (avec la formule de procuration) sont envoyées au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres de l'association et indiquent l'ordre du jour.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'association pourra se faire représenter à l'assemblée par un autre membre de l'association au moyen de la formule de procuration qui lui aura été adressée par l'association avec la lettre de convocation sus-visée. Chaque membre ne peut détenir plus de dix (10) pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiées par le Président ou, en son absence ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président, et par le Secrétaire Général.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe deux formes d'assemblées :

- assemblée générale ordinaire,
- assemblée générale extraordinaire.

8.2 Dispositions particulières aux Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, décide de la nomination des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. En outre, elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, la conclusion de baux excédant neuf années et les aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le dixième au moins des membres, à jour de leurs cotisations annuelles, est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes de l'association peuvent être consultés par tout membre de l'association qui en fait la demande.

8.3 Dispositions particulières aux Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième au moins des membres de l'association.

Elle est seule habilitée à statuer sur toutes modifications des statuts et sur la dissolution de l'association.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si le quart au moins des membres, à jour de leurs cotisations annuelles, est présent ou représenté. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si au moins la moitié plus un des membres, à jour de leurs cotisations annuelles, est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de l'association est prépondérante.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adressées au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

61,

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 9 - DOTATION

9.1 La dotation comprend :

- (1) une somme de mille quatre cent cinquante six francs (1.456 F) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux dispositions de l'article suivant ;
- (2) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ;
- (3) les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- (4) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association.
- (5) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

9.2 Tous les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-4 16 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 10 - RESSOURCES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- (1) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° du 10.1 ;
- (2) des cotisations ou souscriptions de ses membres ;
- (3) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- (4) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- (5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : quêtes, conférences, expositions, tombolas, loterie, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'association et de recettes provenant de ventes de reproduction et d'activités diverses.
- (6) du produit des ventes et des rétributions prévues pour service rendu.

ARTICLE 11 - COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

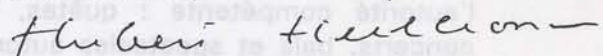
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé de la Culture.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire est adressé à la Préfecture de Paris. Il ne peut entrer en vigueur, ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 27 octobre 1995 (sous réserve de leur approbation par arrêté du Ministre de l'Intérieur pris sur avis conforme du Conseil d'Etat).



Monsieur Hubert Heilbronn